

UCS PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR

Version adoptée par l'Assemblée Générale du 01/01/2017

SOMMAIRE

1. Inscriptions
2. Organisation du club
3. Commission de discipline
4. Encadrement
5. Prêt du matériel
6. Activités piscine
7. Activités extérieures
8. Matériel du club

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de L'UCS Plongée, conformément à la réglementation en vigueur. Ce règlement pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité Directeur. Il devra être validé, ainsi que toute modification, par le bureau de l'Union Cosnoise Sportive.

LIVRET PREMIER : INSCRIPTIONS

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

- L'inscription à l'UCS PLONGEE est déterminée par : la réception, dans le délai prescrit (1^{er} décembre), d'un dossier complet, l'acceptation du règlement intérieur (signature), ainsi que l'encaissement de la cotisation. Un aménagement du règlement de la cotisation peut être réalisé après avis du Comité Directeur.
- L'inscription comprend la licence fédérale, l'assurance obligatoire et la cotisation à l'UCS Plongée.
- Les modalités d'inscription seront affichées dans les locaux de l'association.
- Le Comité Directeur pourra refuser l'inscription d'une personne pour les raisons suivantes :
 - Contre-indication médicale
 - Délais d'inscription passés
 - Nombre d'adhérents atteints
 - Dossier incomplet ou non signé.
- Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront paraître, qui feront l'objet d'une délibération du Comité Directeur.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

- La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion, ainsi que par le non- renouvellement de la cotisation au 1 janvier de l'année suivante.
- Le Comité Directeur peut traduire un membre devant la Commission de discipline notamment pour les cas suivants :
 - Renseignements inexacts lors de l'inscription
 - Non-respect des règles de la FFESSM
 - Non-respect des statuts de l'UCS Plongée
 - Non-respect du règlement de la piscine
 - Non-respect du règlement intérieur de l'UCS Plongée

- Non -respect des règles de sécurité, notamment à la piscine et sur les lieux de plongée
 - Non-observation des prérogatives définies par la FFESSM et des consignes données par le directeur de plongée.
 - Dossier incomplet ou non signé.
- Cette liste n 'est pas exhaustive, d'autres cas pourront paraître, qui feront l'objet d'une délibération du Comité Directeur. En cas d'exclusion définitive, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

LIVRET DEUXIEME : ORGANISATION

ARTICLE 1 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur organise et dirige l'activité de la section. Il est le garant de son fonctionnement en termes d'activité et en terme moral. Il regroupe les membres du bureau et les responsables des différentes commissions.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

- **Président** : Outre son rôle d'autorité et de responsable juridique, il est également le représentant de la section au sein de l'Union Cosnoise Sportive. Il est le garant du bon fonctionnement de l'association, le responsable des finances, du matériel et des relations extérieures, le représentant de l'UCS Plongée vis à vis de l'état ou de ses représentants, des autorités territoriales, de la FFESSM et du public.

Le Président est assisté éventuellement d'un président adjoint, qui le seconde et le remplace en cas d'empêchement, et d'un ou plusieurs vice-présidents.

- **Trésorier** : Le trésorier assiste le Président dans la gestion du budget du club. Il contrôle les comptes et l'état des dépenses, et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées qu'il tient à la disposition du Comité Directeur et de l'UCS. Il est assisté éventuellement d'un trésorier adjoint, qui le seconde et le remplace en cas d'empêchement. Comme le Président, il a la signature des chèques sans possibilité de délégation.
- **Secrétariat** : Le secrétaire s'occupe de la gestion des membres du club (entrée, sortie, licences, assurances, désistement) et de leur désidérata, assure la rédaction des Procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et de l'assemblée générale et répercute les propositions du Bureau et les décisions du Comité. Il transmet le courrier aux différents responsables, assure la gestion des emplois du temps et des locaux, et assure l'administration générale du club ainsi que le courrier qui ne relève pas d'autre responsable. Il est assisté éventuellement d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints, qui le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 3 : AUTRES POSTES DU COMITE DIRECTEUR

Sur candidature, les responsables des commissions et le cas échéant les adjoints sont élus en Assemblée générale pour une durée d'un an. Les responsables des commissions sortants sont rééligibles. Chaque responsable de commission s'organise, en accord avec le Bureau, pour atteindre les objectifs fixés et rend compte devant le Comité Directeur.

Commission Technique :

- Le Responsable technique de l'école de plongée (en contact permanent avec les responsables des disciplines impliquées dans l'enseignement) est désigné parmi les membres titulaires d'un diplôme d'encadrement reconnu par la FFESSM.
- L'équipe pédagogique est composée de membres inscrits depuis plus d'une saison et possédant un diplôme d'encadrement reconnu par la FFESSM. Pour faire partie de plein droit de l'équipe pédagogique, il faut l'accord du Président et du Responsable technique. Les encadrants s'engagent, en début d'année, à assurer les formations qu'ils ont choisies. En cas de désaccord, le litige sera examiné en réunion de Comité Directeur.
- Toutefois, des encadrants invités peuvent aider dans le cadre d'une activité du club. L'équipe pédagogique tiendra compte de leur avis, mais se réserve toutes décisions en ce qui concerne les différentes validations de diplômes.
- Le Responsable technique peut déléguer sa responsabilité en accord avec le président.
- Le Responsable technique peut être secondé par un responsable adjoint.

Responsable matériel

- Le Responsable matériel est obligatoirement TIV. Il est chargé d'organiser :
 - L'entretien et la réparation de tout le matériel appartenant au club,
 - La journée annuelle TIV
 - La distribution et la réintégration du matériel utilisé
 - Le gonflage des blocs en fonction des activités prévues
 - De tenir à jour l'inventaire du matériel du club,
 - L'aménagement, l'entretien et le rangement du local plongée
- Le Responsable matériel propose au Comité Directeur les investissements
- Le Responsable matériel est assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints, qui le secondent et le remplacent en cas d'empêchement.

Commission Sorties et Animations

- Elle organise les sorties « mer » et milieu naturel. Elle organise des soirées repas et/ou des soirées audiovisuelles ou des animations plus exceptionnelles dans le respect de la législation en vigueur.
- La gestion financière de toutes les manifestations se fera sous le contrôle du Trésorier.
- Le calendrier des manifestations sera approuvé par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

- Les fonctions du Comité Directeur sont gratuites, sous réserve du remboursement sur justificatifs des frais engagés par chacun pour l'exercice de ses fonctions, avec autorisation préalable du Comité Directeur et en accord avec les dispositions particulières de la législation en vigueur.
- Le Comité Directeur se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins une fois par trimestre, ou sur demande du quart des membres du Comité Directeur.
- Les convocations sont faites par tout moyen de communication au moins cinq jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.
- Le Comité Directeur a libre choix d'inviter toute personne jugée utile par ses compétences à ses réunions avec voix consultative.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voie du Président est prépondérante.
- Le vote à bulletin secret n'est appliqué que si un au moins de membre du Comité Directeur le demande
- La séance est ouverte par le Président ou par son adjoint. En cas d'absence du Secrétaire, Le Comité Directeur désigne le Secrétaire de Séance. Ce dernier tient Procès-Verbal de la séance. Le Président et le Secrétaire de séance signent ce Procès-verbal

LIVRET TROISIEME : LA COMMISSION DE DISCIPLINE

L'UCS Plongée se dote d'une Commission de Discipline conforme aux statuts de la Fédération de Tutelle (art 6 des statuts de la FFESSM)

LIVRET QUATRIEME : PLONGEES DES ENCADRANTS

Les Subventions accordées par le club portent principalement sur le prix des plongées ainsi que sur le montant des cotisations de l'encadrement. Elles sont accordées en fonction des finances du club. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls plongeurs encadrant effectivement ou responsables de formations et non aux plongeurs ayant un niveau d'encadrement mais n'ayant pas cette fonction.

LIVRET CINQUIEME : PRET DU MATERIEL

ARTICLE 1 :

Le prêt est subordonné à la disponibilité du matériel. Les besoins en matériel pour les activités du club, sont prioritaires.

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs membres du club et titulaires du niveau trois (N3) minimum peuvent avoir accès au prêt d'un bloc et de deux détendeurs maximums, en dehors des sorties organisées par le club. L'adhérent assumera la responsabilité de tout dommages causés aux personnes et aux biens résultant d'une mauvaise utilisation du dit matériel.

LIVRET SIXIEME : ACTIVITES EN PISCINE

ARTICLE 1 : RESPONSABILITES

A chaque séance, l'activité est sous la responsabilité d'un ou plusieurs Directeurs de bassin, répertoriés sur une liste établie par le Comité Directeur, selon les normes en vigueur et transmise à l'Union Cosnoise Sportive.

Les heures d'entraînement débutent à heures fixes et sont réservées uniquement aux adhérents.

Il est interdit de se baigner, à fortiori de plonger, sans la présence d'un Responsable de bassin.

Hormis dans le cadre de baptêmes, il est interdit à toutes personnes non adhérentes au club, à l'exclusion des plongeurs licenciés en attente de leur adhésion, de pénétrer dans la zone réservée aux nageurs.

Il est rappelé qu'inviter des personnes extérieures au Club, même occasionnellement, doit rester une démarche exceptionnelle et signalée auparavant au Responsable de bassin ou au Président.

Il est interdit d'utiliser un matériel extérieur au club sans autorisation du Responsable de bassin.

La liste des encadrants et de leurs diplômes ainsi que la liste des membres du Comité Directeur et leurs fonctions seront affichées au local et remise à L'union Cosnoise Sportive.

Le calendrier des différents cours et formations sera communiqué aux plongeurs par affichage et par courriels

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET TRANSPORT DU MATERIEL

Le matériel nécessaire à l'entraînement est mis à disposition, au local, aux heures fixées par les Responsables du matériel.

La manutention reste à la charge et sous la responsabilité des plongeurs. Les encadrants ne peuvent être tenus pour responsables d'un accident, d'un manquement ou d'une perte.

ARTICLE 3 : PRATIQUE DE L'APNEE

Il est formellement interdit de pratiquer toute forme d'apnée seul ou sans surveillance.

ARTICLE 4 : BAPTEMES

Les baptêmes seront effectués par des plongeurs ayant les qualifications requises et dans le respect des normes en vigueur. Tout baptême sera répertorié dans un registre.

L'utilisation du bassin par les candidats au baptême est strictement limitée à la durée de celui-ci.

ARTICLE 5 : VESTIAIRES

Les effets personnels ne sont pas sous la responsabilité du club

LIVRET SEPTIEME : ACTIVITES EXTERIEURES

Le Calendrier des sorties extérieures (mer, Beffes, fosses) est établi par la Commission technique et soumis à l'approbation du Comité Directeur, en début et en milieu de saison. Toutefois, des sorties supplémentaires peuvent être mises en place en accord avec le Président et le Directeur technique. Les sorties sont ouvertes à tous les membres du club à jour de cotisation pour la saison en cours, en possession d'une licence en cours de validité et d'un certificat médical de non contre-indication.

Un niveau technique minimum pourra être demandé pour certaines sorties. Le nombre de plongeurs par sortie est fixé par le Directeur technique ou le Directeur de plongée.

Ces sorties peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement. Il est interdit d'organiser ou de réaliser une plongée avec ou sans matériel du club, sous le couvert du club sans l'autorisation du Président et du Directeur Technique.

Les sorties se font sous la responsabilité des Directeurs de plongée désignés par le Président et le Directeur technique.

Il est obligatoire de respecter les paramètres et les consignes de plongée donnés par le Directeur de plongée.

Dans le cadre des sorties, il est obligatoire de respecter la réglementation nationale et fédérale en vigueur. Le responsable technique, le Directeur de plongée ou le Président peuvent à tout moment annuler une sortie, s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre d'inscrits est trop faible ou si l'encadrement est insuffisant. De même, sur le site, le Directeur de plongée peut interdire l'activité à une personne, s'il le juge nécessaire.

L'inscription pour une sortie mer se fait auprès du responsable de la sortie et n'est effective qu'après le paiement d'un acompte. Les remboursements pour absence à une sortie n'interviendront qu'après décision du bureau en fonction des motifs. Le remboursement sera éventuellement diminué des frais engagés pour l'organisation de la sortie.

La licence, le certificat médical daté de moins d'un an et la carte CMAS (justificative de niveau) sont exigés lors des entraînements en milieu naturel et des sorties clubs.

Ces justificatifs peuvent être demandés par le Responsable du matériel lors de la remise du matériel aux départs vers les sites extérieurs et par le Directeur de plongée lors de l'organisation des palanquées sur les lieux de plongée.

Toutes transgressions à la réglementation régissant la plongée à l'air ou aux mélanges entraîneront systématiquement, le ou les auteurs, à une comparution devant la Commission de discipline.

LIVRET HUITIEME : LE MATERIEL DU CLUB

ARTICLE 1 :

Le matériel est mis à disposition de tous les membres de l'UCS Plongée, sous le contrôle des Responsables matériels.

Les plongeurs sont responsables du matériel que le club met à leur disposition lors des sorties club et lors des entraînements en piscine, notamment en cas de perte, vol ou détérioration. Les plongeurs devront s'assurer du bon état du matériel lors de la mise à disposition de celui-ci, et le restituer dans les mêmes conditions. Tout matériel prêté par le club doit être rendu propre dans les meilleurs délais. Si le matériel prêté a subi des dommages avérés ou a été perdu, les frais inhérents seront à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur ne doit procéder à aucune modification ou démontage du matériel prêté.

Le matériel du club est prêté en priorité aux élèves et plongeurs en formation et non autonomes (niveau fédéral 1 et 2) dans le cadre des sorties club.

L'adhérent s'engage à prévenir le Responsable matériel en cas de problèmes rencontrés sur ce matériel.

ARTICLE 2 : GONFLAGE DES BLOCS

Le gonflage des blocs ne peut être réalisé que par des personnes agréées par les responsables matériels (liste affichée près du groupe de gonflage et validée par le Responsable de la Commission technique et par le Président).

ARTICLE 3 : TIV

La visite d'inspection visuelle annuelle des blocs de la liste de TIV du club est effectuée par les Techniciens d'Inspection Visuels du club, aidés de personnes volontaires, qui n'effectueront que la préparation des blocs.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents.

Le Comité Directeur est chargé de l'application du présent règlement.

Règlement adopté lors de l'assemblée générale du 01/01/2017 à Cosne sur Loire.

Le Président de
l'UCS Plongée

Le trésorier de
L'UCS Plongée

Le Secrétaire de
l'UCS Plongée